



A R R E T E D U M A I R E **portant règlement public d'exploitation de la régie des transports urbains**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants;

Vu les dispositions du Code Civil, du Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de L'île d'Yeu du 16/12/2015 créant la régie des transports urbains dotée de la seule autonomie financière,

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement du service de Transports urbains de l'île d'Yeu (ID BUS),

Considérant l'avis du conseil d'exploitation du 16/06/2016 de la régie ID BUS

La Commune de l'île d'Yeu exerce la compétence transport sur son Périmètre de Transport Urbain (PTU) depuis le 1er janvier 2016.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'usage du service de transport urbain ID Bus.

ARTICLE 1^{er} : Admission des voyageurs

Les voyageurs sont admis dans les bus dans leur ordre d'arrivée, uniquement aux points d'arrêts.

Toutefois, les personnes visées à l'article 4 et ayant un droit de priorité en vertu des textes réglementaires en vigueur sont autorisées à monter avant les autres.

La prise en charge et la descente des voyageurs se fait aux arrêts définis dans l'organisation des lignes de bus et en aucun autre lieu. Cette organisation est fixée par le conseil d'exploitation de la régie des transports. Les lignes et points d'arrêts peuvent varier en fonction des saisons ou de la journée. Elles sont consultables sur le site internet de la mairie de la commune et sur les flyers à disposition dans les bus, les points de vente des dépositaires des tickets et dans les commerces les acceptant.

La montée dans le bus se fait obligatoirement par l'avant. Le voyageur à l'obligation de poinçonner son ticket dans l'oblitérateur près du chauffeur.

ARTICLE 2 : Bagages

Sont admis dans les bus :

- Les paquets peu volumineux dont la grande dimension est inférieure à 50 cm,
- Les bagages de voyage ; les voyageurs porteurs de ces bagages doivent veiller à ne gêner en aucune façon le mouvement des autres voyageurs.

Les paquets ou bagages qui contiennent des matières dangereuses (risque d'explosion ou d'incendie) et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs, ne sont pas admis dans les bus.

ARTICLE 3 : Animaux

Ne sont pas admis dans les bus :

- Les chiens considérés comme étant susceptibles d'être dangereux par la réglementation en vigueur,
- Les chiens non tenus en laisse,

Sont admis dans les bus :

- Les animaux familiers de petite taille à condition d'être transportés dans des paniers ou sacs convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées pour ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- Les chiens tenus en laisse
- Les chiens-guides tenus par un harnais spécial accompagnant soit des aveugles titulaires d'une carte d'invalidité, soit des moniteurs porteurs de la carte d'identité du chien-guide

ARTICLE 4 : Places assises réservées

Les places assises situées derrière le siège du conducteur sont réservées en priorité aux personnes à mobilité réduite, à savoir :

- personne porteuse d'un handicap temporaire ou pérenne,
- personnes âgées,
- enfants en bas âge,
- femmes enceintes.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent, le cas échéant, les céder aux ayants droit.

ARTICLE 5 : Paiement du voyage

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport individuel valide ou l'acquérir auprès du conducteur à son entrée dans l'autobus.

Il doit valider son titre de transport immédiatement après la montée dans le bus et ne doit lui faire subir aucune altération de nature à entraver, à tout moment du voyage, une action de contrôle.

Le paiement des titres de transports délivrés dans le bus par le conducteur est obligatoirement effectué en espèces : le voyageur est tenu de faire l'appoint quand cela lui est possible. Tout voyageur utilisant des tickets doit les oblitérer dans le valideur.

Tout voyageur porteur d'un autre titre est tenu de le présenter au conducteur.

Les enfants de plus de 4 ans voyagent à titre payant. Un justificatif peut être demandé par le chauffeur.

En aucun cas la Commune de l'Ile d'Yeu n'est tenue rembourser les titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

ARTICLE 6 : Voyageurs en situation irrégulière

Est en situation irrégulière au regard de la Régie Transport de la commune, tout voyageur non muni d'un titre de transport ou en possession d'un titre de transport non valable, ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre en sa possession.

Toute personne ne voulant pas acquitter le prix d'un titre de transport et ne pouvant prétendre à l'accès gratuit ne sera pas admis à monter dans le bus.

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable ou, le cas échéant, la carte le dispensant du paiement d'un titre de transport, à toute réquisition d'un agent contrôleur assermenté.

Auquel cas, une sera émise directement par l'agent contrôleur assermenté procédera à une contravention de 3^{ème} classe.

Montant de la contravention (variable et édicté par les services de l'Etat – paiement de la contravention suivant les montant en vigueur au moment des faits) : 45€ si paiement sous 3 jours / 68€ si paiement entre 4 et 45 jours / 180 € au-delà des 45 jours.

ARTICLE 7 : Règles de conduite

Tout voyageur doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter ou de descendre du bus.

Tout voyageur se doit de tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de la régie des transports présent dans le bus et d'observer les règles d'hygiène élémentaire.

L'accès de tout bus est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Il est interdit à tout voyageur :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- d'entraver la circulation à l'intérieur du bus : chaque voyageur doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ou de vapoter,
- de souiller, de dégrader le matériel,
- de quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans le bus,
- de se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction du bus,
- de pénétrer dans un bus ou d'y circuler équipé de patins ou de chaussures à roulettes, ou assimilés
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le bus,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils mobiles de diffusion sonore dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs.

En outre, tout voyageur debout se doit d'assurer son équilibre en se tenant à un appui ou à une poignée, notamment au départ et en virage.

Tout fait de nature à entraver le bon fonctionnement du service public des transports urbains notamment, chahut, bousculade à la montée, à la descente ou pendant le trajet, peut faire l'objet des mesures suivantes:

- retrait temporaire de la carte de transport du voyageur auteur de tels agissements. Le titre de transport pourra être récupéré auprès de la Régie des Transports. S'il s'agit d'un mineur, son titre ne pourra lui être restitué qu'en présence de l'un de ses parents ou de son responsable légal,
- avertissement, notifié par écrit à l'utilisateur ou à son responsable légal s'il est mineur, avec mise en demeure de cesser ou de faire cesser des agissements contraires au fonctionnement normal du service,
- exclusion temporaire de huit jours en cas de récidive après un premier avertissement. L'agent de contrôle assermenté peut exercer le retrait de la carte d'abonnement pour faire respecter cette mesure,
- en cas de récidive aggravée, la personne fera l'objet d'une exclusion de longue durée qui ne sera pas supérieure à une année à compter de la notification de la mesure.

Par ailleurs, les sanctions énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre des poursuites judiciaires dont relèverait l'infraction commise.

ARTICLE 8 : Tarifs

Les tarifs des titres de transport sont révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal après avis du Conseil d'Exploitation :

	Plein Tarif	Tarif Réduit enfant de 5 à 12 ans	Observations
Ticket vendu dans le bus	1,50 €	1 €	Le ticket est oblitéré à la montée dans le bus. Il est utilisé pour un trajet simple (retour non autorisé) et une correspondance gratuite avec un 2ème bus si elle est réalisée dans l'heure qui suit l'oblitération
Carnet de 10 tickets	10 €	5 €	
Pass Journée	5 €	2,50 €	Valable toute la journée sur l'ensemble des lignes.
Gratuité	pour les enfants de 0 à 4 ans		

ARTICLE 9 : Réclamations

Toute réclamation relative au service des Transports Urbains ID Bus doit être adressée par écrit à :
M. le Directeur de la régie des transports de l'Ile d'Yeu
11, quai de la Mairie – BP 714 – 85350 L'ILE D'YEU

La Commune de l'Ile d'Yeu ne peut être tenue pour responsable des pertes ou vols survenus dans un bus urbain.

En cas de perte d'un objet, vous pouvez joindre le service de la Régie des Transports 02.51.59.49.58 ou la mairie au 02.51.59.45.45

ARTICLE 10 : Prise à effet

Le présent arrêté sera exécutoire après envoi au contrôle de légalité, publication et affichage dans les bus urbains.

ARTICLE 11 : Diffusion - application

Le Directeur Général des Services de la Commune, le Directeur de la Régie des Transports, le Trésorier Municipal de l'Ile d'Yeu, les Policiers Municipaux et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 05/07/2016

Certifié exécutoire du fait de :

- La publication en date du

Le Maire,
Bruno NOU

